

DECISION N° 2025-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23
DECEMBRE 2025

ARBITRAGE

AFFAIRE N°2025-161/ARMP/SA/2216-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE
TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ATACORA-OUEST PÔLE 3
(ATDA AO POLE 3)

CONTRE/

CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE
TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ATACORA-OUEST PÔLE 3
(ATDA AO POLE 3)

1. DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST PÔLE 3 (ATDA AO POLE 3), DANS LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT AU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LADITE AGENCE SUR LES DIFFICULTES D'ATTRIBUTION DU MARCHE OBJET DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DAI_100208 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 12 KITS DE RAMASSAGE AU PROFIT DES COOPERATIVES DE RAMASSEUSES DE NOIX DE KARITE ET DE PRODUCTION D'AMANDES DANS LES PÔLES (RELANCE 2) ;
2. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°068/PRMP-ATDA AO/MAEP/SA-PRMP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 octobre 2025 sous le numéro 2216-25 portant demande d'éclaircissement pour conduire à tenir dans le cadre de la procédure citée en objet ;
vu la lettre n°2025-3455/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 25 novembre 2025 portant invitation à audition et demande de production de mémoire dans le cadre d'un arbitrage ;
vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du mardi 16 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 23 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°068/PRMP-ATDA AO/MAEP/SA-PRMP du 06 octobre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest Pôle 3 a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une demande de conduite à tenir requalifiée en demande d'arbitrage, à la suite du refus de la cellule de contrôle des marchés publics de ladite Agence de valider les résultats de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2).

Dans sa requête, la PRMP explique : « Dans le cadre de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas délivré une habilitation à une tierce personne pour les représenter. Par conséquent, cette habilitation n'est pas imposable. Ce point de vue n'est pas partagé par la Cellule de Contrôle des marchés publics qui explique que le procès-verbal d'ouverture ainsi que le rapport d'analyse des offres ont indiqué que le soumissionnaire « ETABLISSEMENT ACMAR » a fourni une habilitation à signer l'offre au cas où le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable, alors que c'est ACAKPO Marcellin, lui-même le premier responsable qui a signé l'ensemble des documents constitutifs de l'offre. De fait, la cellule de contrôle des marchés publics fait observer dans son procès-verbal de réexamen n°064//CCMP/ATDA-AO/MAEP/2025 du 03 octobre 2025 enregistrée au secrétariat de la PRMP à la même date, aux pages 6 et 7 que : « examen de recevabilité de l'offre : par rapport au commentaire fait au bas du tableau n°5 (examen de recevabilité de l'offre) , il est recommandé à la COE de refaire le décryptage du contenu des IC 19.2 en lien avec le point 7 de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité). En application des exigences de l'annexe A-1-1 de la DRP validé et publié, le point 7 est intitulé comme suit : « confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». Au cas contraire, cette confirmation n'est pas requise et ne doit en aucun cas se retrouver dans l'offre. L'organe de contrôle des marchés publics soutient qu'il est constaté que ACAKPO Marcellin est le premier responsable de l'établissement ACMAR » prouvé par le registre de commerce n° RCCM RB/COT/14 A 19005 du 28/01/2014 et est le signataire de l'offre. Ce qui est contraire aux stipulations de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité dont il est dit « NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». De plus, sur le rapport d'évaluation des offres, sur la page de signature dudit rapport, le montant toutes taxes comprises (prix de l'offre lu publiquement) de l'établissement ACMAR est plutôt de 64 074 000 de francs CFA au lieu de 54 300 000 de francs CFA ».

Eu égard aux positions difficilement conciliaires de la PRMP et du Chef de la CCMP de l'ATDA Pôle 3, la PRMP de l'ATDA AO pôle 3 a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des

« marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « *Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre la Personne responsable des marchés publics et le chef de cellule de contrôle des marchés publics de l'ATDA Atacora Ouest (pôle 3), est survenu **le vendredi 03 octobre 2025**, date de réception par la PRMP du procès-verbal de réexamen des résultats de jugement des offres ou d'attribution provisoire du marché de la cellule de contrôle des marchés publics de l'ATDA Atacora Ouest (pôle 3) ;

Que cette date du **vendredi 03 octobre 2025** qui constitue la date de la survenance du désaccord ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'ATDA AO pôle 3 par lettre n°068/PRMP-ATDA AO/MAEP/SA-PRMP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 octobre 2025 sous le numéro 2216-25, a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage le 09 octobre 2025, **soit quatre (4) jours ouvrables** après la survenance de ce différend ;

Qu'ainsi, si la condition relative à la qualité du requérant a été respectée, tel n'est pas le cas pour celle relative au délai de saisine de l'organe de régulation ;

Qu'en effet, la PRMP de l'ATDA AO pôle 3 devrait saisir l'ARMP dans les deux (2) jours ouvrés après la survenance du différend, soit le mardi 07 octobre 2025 ;

Qu'ayant saisi l'ARMP plutôt le 09 octobre 2025, la demande d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA AO pôle 3 est frappée de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête en arbitrage de la PRMP de l'ATDA AO pôle 3 ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite demande irrecevable ;

Que pour lever le blocage causé par ce différend et permettre la poursuite de ladite procédure, il y a lieu que l'organe de régulation s'auto-saisisse de ce dossier.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest pôle 3 dans le cadre du différend l'opposant au chef de la cellule de contrôle des marchés publics de ladite agence sur les résultats d'attribution de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2), est irrecevable.

Article 2 : L'ARMP s'auto-saisit du dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest pôle 3 ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest pôle 3 ;
- au Directeur général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest pôle 3 ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et la Pêche ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMAP.

